



ARRETE DE MISE EN SECURITE PROCEDURE ORDINAIRE

CONCERNANT L'IMMEUBLE CADASTRE SECTION BH n°122 SIS 5 rue des Déportés Résistants A CHATEAUBRIANT

Le Maire de Châteaubriant,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants et les articles R.511-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU les éléments techniques mentionnés dans le rapport en date du 5 avril 2024 constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé 5 sis Rue des Déportés Résistants cadastré section BH n° 122 :

- Désordre structurel sur le linteau (poutre de chêne ruinée)
- Désordre structurel sur les enduits : enduits ciment soufflé et en partie décollé

VU le courrier du 6 mai 2024 lançant la procédure contradictoire adressé à [REDACTED] [REDACTED] lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations dans un délai de 15 jours.

VU les observations apportées par [REDACTED].

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des tiers soit sauvegardée ;

ARRÊTE ;

ARTICLE 1 :

████████████████████ domiciliée 7 Rue des Déportés Résistants, 44110 CHÂTEAUBRIANT, propriétaire de l'immeuble sis 5 Rue des Déportés Résistants cadastré section BH n° 122, ou ses ayants droits.

Est mise en demeure de procéder, sur le bâtiment, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, à la réalisation des mesures suivantes :

- Empêcher l'accès aux abords immédiats de la partie de l'immeuble affectée par un désordre structurel
- La réalisation des travaux de réparation nécessaires

ARTICLE 2 :

En application des articles L.511-16 et L.511-20 du code de la construction et de l'habitation, et dans le cas où les mesures prescrites par le présent arrêté n'ont pas été réalisées dans le délai imparti, ces mesures pourront être exécutées d'office par la Ville et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L.511-22 et à l'article L.511-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la Ville ou leur représentant de la complète réalisation des travaux.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la Ville tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Ce présent arrêté est transmis au préfet du département, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, au Maire, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à CHATEAUBRIANT, le 04 JUIN 2024

Pour le Maire,
La Première Adjointe
Catherine CIRON



Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20240606-2-AU

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 06-06-2024

Publication le : 06-06-2024

Le Maire,
Alain HUNAULT



Mis en ligne le 6/06/2024